

Instruction Pour les familles qui désirent faire entrer leurs Enfants à l'École royale préparatoire de la marine, à Angoulême.

Numéro d'inventaire : 1979.25415.2

Auteur(s) : Baron d' Haussez

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1830

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret.

Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 205 mm

Notes : Texte daté du 13 mars 1830 et signé du Baron d'Haussez, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies. Pensions, trousseau, conditions d'admission, instruction donnée et examens.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Angoulême

Nom du département : Charente

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Charente, Angoulême

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

INSTRUCTION

*POUR les Familles qui desirent faire entrer leurs
Enfans à l'École royale préparatoire de la marine,
à Angoulême.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LE nombre total des élèves de l'École royale préparatoire de la marine, créée par l'ordonnance du Roi du 26 mars 1829, est fixé à cent cinquante.

Cent de ces jeunes gens sont susceptibles d'être entretenus aux frais du département de la marine, soit pour la totalité, soit pour partie de la pension ;

Vingt peuvent obtenir des pensions entières,

Et quatre-vingts des demi-pensions ou tiers de pensions.

La répartition des unes et des autres est faite, chaque année ; par le Ministre de la marine.

Les élèves admis aux frais de leurs parens paient une pension annuelle de 900 francs, qui doit être acquittée par trimestre et d'avance. Ces élèves, ainsi que ceux auxquels il est accordé une pension gratuite, ou portion de pension, doivent verser dans la caisse de l'École la somme de 600 francs, formant le prix du trousseau.

Au moyen de cette somme, l'administration de l'École fournit tous les objets qui composent le trousseau.

Tout élève doit en outre être muni, aux frais des parens, d'une timbale et d'un couvert d'argent.

Le trousseau est entretenu et renouvelé, lorsqu'il y a lieu, aux frais de l'École, pendant tout le temps que l'élève y séjourne.

(2)

Conditions d'admission.

Les élèves ne peuvent être admis à l'École préparatoire de la marine avant neuf ans révolus, ni après avoir accompli leur treizième année.

Ceux qui sont âgés de neuf à onze ans doivent être en état de suivre la classe de sixième en latinité ; ceux de onze à douze ans, la classe de cinquième ; et ceux de douze à treize ans, au moins la classe de quatrième.

Aucun élève ne peut rester à l'École royale après l'année scolaire dans laquelle il a accompli sa seizième année.

Les pensions et portions de pension aux frais de l'État sont principalement accordées aux enfans des marins, et par préférence, dans l'ordre suivant :

- 1.° Aux orphelins dont les pères auraient été tués au service de la marine, ou qui seraient morts des suites de leurs blessures ;
- 2.° Aux orphelins dont les pères seraient morts en activité ou en retraite ;
- 3.° Aux fils et neveux des officiers sans fortune des différens corps de la marine, en activité ou en retraite, qui réuniraient des titres particuliers à la bienveillance du Roi ;
- 4.° Aux descendans des familles de marins dont la carrière aurait été marquée par des services honorables ;
- 5.° Enfin, et lorsque la situation des fonds le permet, aux fils dont les pères se seraient rendus recommandables dans d'autres carrières par l'utilité de leurs services.

Les demandes d'admission à l'École royale préparatoire doivent être adressées au Ministre de la marine, dans le courant du mois de juin.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1.° L'acte de naissance de l'élève ;
- 2.° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole naturelle, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité qui le rende impropre aux divers services de la marine (les cas de myopie, de presbytie et de surdité sont des causes d'exclusion absolue pour celui qui se destine à la marine militaire) ;

(3)

3.° Une attestation dûment légalisée, constatant que le candidat a fait preuve, devant un examinateur public ou un professeur d'un collège royal, ou un chef d'institution, de l'instruction nécessaire pour suivre les cours de la classe dans laquelle il devra entrer;

4.° Un engagement contracté par les parens, de payer, par trimestre et d'avance, le prix de la pension, et de verser celui du trousseau, au moment de l'admission de l'élève.

Toute demande de pension entière ou de portion de pension, aux frais de l'État, devra en outre être accompagnée :

1.° De l'état des services du père du candidat, constatant leur durée, et, s'il y a lieu, l'époque de sa mort ou de sa retraite ;

2.° D'un certificat du sous-préfet, visé par le préfet, attestant que la fortune du candidat ou de ses parens est insuffisante pour subvenir aux frais de son éducation ;

3.° D'un engagement de payer la portion de la pension qui sera mise à la charge de la famille, et d'acquitter le montant du trousseau.

L'admission des candidats est suspendue pour ceux qui, d'après l'examen qu'ils subissent à leur arrivée à l'École, ne satisfont pas aux conditions prescrites.

Il en est rendu compte au Ministre de la marine, qui prononce, s'il y a lieu, l'ajournement ou le renvoi des candidats à leurs familles.

De l'instruction donnée aux Elèves, et de leur admission au service.

L'enseignement donné dans l'École préparatoire a principalement pour objet de faire acquérir aux élèves les connaissances relatives aux divers services de la marine.

Les élèves reçoivent, pendant leur séjour à l'École, la même instruction religieuse que dans les collèges royaux.

Les cours d'enseignement comprennent les élémens des lettres latines et françaises,

Les mathématiques,

L'histoire,

La géographie,

La langue anglaise,

Et le dessin.

